

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 712 à 720

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les offres promotionnelles, les bonus, participations gratuites à des paris et les abondements de gains des opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont inclus dans le calcul de la proportion maximale des mises reversées en moyenne aux joueurs par catégorie de paris. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret fixera le taux moyen de retour au joueur. Il s'agit par là de limiter les ventes à perte et d'instaurer une concurrence loyale entre les opérateurs.

Cependant, telle qu'elle est rédigée, cette disposition est facilement contournable car elle est limitée à la proportion des mises, et non des sommes, versées aux joueurs.

En réalité, les opérateurs abondent les comptes des joueurs par diverses offres promotionnelles (bonus, gains gratuits...). Ces pratique impactent ainsi le taux de retour aux joueurs.

C'est pourquoi le présent amendement propose de tenir compte de ces versements dans le calcul du taux de retour au joueur. Il est donc indispensable d'inclure ces abondements dans le calcul du taux de retour aux joueurs.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 712 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 713 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 714 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 715 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 716 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 717 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 718 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 719 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 720 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal